



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement**

Arrêté n°DCPPAT 2025 – 0089 du **24 MARS 2025**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BAHIER – Route de Paris - 72160 - Sceaux-sur-Huisne**

RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau)

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les conditions de rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 06-5533, délivré le 16 octobre 2006 à la société BAHIER pour l'exploitation d'installations de charcuteries industrielles sur le territoire de la commune de Sceaux-sur-Huisne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012250-007 du 20 septembre 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20130044-0008 du 27 décembre 2013 relatif à l'extension des activités concernant notamment la rubrique 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-0313 du 23 décembre 2019 portant sur l'étude technico-économique de réduction de consommations ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité au titre de la rubrique 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivrée le 4 mai 2015 ;

Vu les courriers préfectoraux des 28 août 2018, 19 décembre 2019, 23 avril 2020, 4 janvier 2021 et 30 janvier 2023 actant des modifications sur le site de l'installation ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2019 demandant à la société BAHIER un positionnement au regard des substances dangereuses présentes dans les rejets aqueux ;

Vu le rapport d'inspection du 24 juillet 2024 des installations classées ;

Considérant que l'évolution de la situation administrative de l'établissement BAHIER au vu des changements de la nomenclature des ICPE doit être actée ;

Considérant la proposition de positionnement de l'entreprise BAHIER en août 2021 ;

Considérant les conclusions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatives au positionnement RSDE du 22 juillet 2024 ;

Considérant le rapport d'inspection du 24 juillet 2024 suite à l'inspection du 22 juillet 2024

Considérant les résultats d'analyses reçues le 20 janvier 2025 ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 3 février 2025 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 mars 2025, et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel en date du 20 mars 2025 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des installations

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20130044-0008 du 27 décembre 2013 est remplacé par le tableau ci-après :

Classement ICPE

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3642-3a	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, a) supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	80 t/j	A - IED

1511-3	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	9744 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	6,1 MW	DC
4735 1-b)	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 tonnes	1233 kg	DC
2925-1	Accumulateur , (atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW.	62 kW	D
2340-2	Blanchisserie , laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 500kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j.	1 t/j	D
4130-2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Acide nitrique : 4,912 t	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

La quantité d'ammoniac du site (1,23 t) est inférieure au seuil bas SEVESO, fixé à 50 t.

Classement IOTA

N° rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du site = 7,8 ha	D

Article 2 :

Modifie l'article 5.5.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 06-5533, délivré le 16 octobre 2006 et l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20130044-0008 du 27 décembre 2013.

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite	Flux journalier	Fréquence
Macropolluants				
DCO	1314 6396	100 mg/l	100 kg/j	1/semaine par jour tournant
MES	1305	35 mg/l	35 kg/j	1/mois
DBO5	1313	30 mg/l	30 kg/j	1/mois
P total	1350	2 mg/l	2 kg/j	1/mois
N total	1551	30 mg/l	30 kg/j	1/mois
Polluants spécifiques de l'état écologique				
AMPA	1907	450 µg/l	450 g/j	1/trimestre
Glyphosate	1506	28 µg/l	28 g/j	1/semestre
Polluant spécifiques des secteurs d'activité				
Chlorure	1337	4000 mg/l	4000 kg/j	1/trimestre
SEH	7464	300 mg/l	300 kg/j	1/semestre
Composés organiques halogénés (AOX OU EOX)	1106 1760	1 mg/l	1 kg/j	1/an
Manganèse	1394	1 mg/l	1 kg/j	1/5 ans
Zinc	1383	0.8 mg/l	0.8 kg/j	1/5 ans
Fer, Aluminium et composés	7714	5 mg/l	5 kg/j	1/5 ans
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	15 kg/j	1/5 ans

Article 3 –Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sceaux-sur-Huisne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sceaux-sur-Huisne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).if ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement). »

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le maire de Sceaux-sur-Huisne, la directrice départementale de la Protection des Populations et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

